

Séance du 29 janvier 2026

Le 29 du mois de janvier, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle de réunion, sous la présidence de Madame Florence ZINS, maire, à la suite de la convocation adressée par le Maire le .

Membres présents :

Madame Florence ZINS, Madame Cindy DANNENHOFFER, Monsieur Yvon PETIT, Madame Tania LANG, Monsieur Jean-Martin NEU, Monsieur Gilbert HOUTH, Madame Sandrine BACH, Madame Patricia NIRRENGARTEN, Monsieur Vincent DERR, Monsieur Mathieu MATHIS, Madame Laure REICHL, Monsieur Mickaël HESS, Madame Marie-Jeanne SCHULLER, Monsieur Henri CORDARY, Monsieur Michel BOTZUNG.

Membres absents :

Procurations :

Secrétaire de séance : Laure REICHL

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du PV de la séance du 11 décembre 2025
- 2) Projet d'installation de batteries photovoltaïques
- 3) Droit de Préemption Urbain
- 4) Mise à disposition de personnel
- 5) Divers

2026-01-01-Approbation du PV de la séance du 11 décembre 2025

Nomenclature acte : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Madame le maire soumet au conseil municipal le PV de la séance du 11 décembre 2025. Après délibération, le conseil municipal approuve le PV de la séance du 11 décembre 2025 à l'unanimité.

2026-01-02-Projet d'installation de batteries photovoltaïques

Nomenclature acte : 8.5 Politique de la ville, habitat, logement

Madame le Maire rappelle :

Au cours de la réunion du 8 octobre 2025, l'assemblée avait pris connaissance des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour la location de terrains au lieudit « La Redoute » aux fins de réalisation et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol. Une seule entreprise a répondu à l'appel d'offres, la localisation du projet n'étant pas attractive.

Il s'agit de la société SKYSUN qui proposait :

- Un loyer de 7 000 €/an pour une batterie seule,
 - Un loyer de 11 000 €/an pour un projet complet de centrale photovoltaïque qui serait installée sur le plateau et non en contrebas comme proposé par la commune.
- Après étude du projet, le conseil municipal avait décidé de reporter sa décision dans l'attente de précisions supplémentaires.

Madame le Maire présente les réponses de la société SKYSUN, ainsi que les illustrations du nouveau projet, comportant uniquement une batterie.

1. **Bordure d'haies autour du terrain de la batterie.**

Nous avons créé un nouveau schéma avec des haies sur le côté visible de la batterie, et sur un retour.

Mettre une haie sur l'autre côté, où on voit d'abord l'antenne serait une dépense inutile, nous semble t'il.

2. **Ondes électromagnétiques -**

Compte tenu des distances prévues, il n'y aura pas d'interférences entre la batterie et l'antenne.

Malgré nos nombreuses relances auprès de Hivory 58 et de Cellnex, nous n'avons pas encore reçu à ce jour leurs réponses.

Ces réponses nous ont été promises sous quelques jours.

Néanmoins, sans plus attendre, nous pouvons vous apporter les réponses suivantes :

1. *Les ondes électromagnétiques de l'antenne n'auront pas d'influence sur la batterie
Les ondes électromagnétiques de l'antenne restent à l'intérieur du cône projeté des paraboles de l'antenne.
La batterie, positionnée au sol, est bien en dessous de ces cônes. Il n'y a donc pas de risque d'impact sur la batterie.*
2. *Les ondes de la batterie n'auront pas d'influence sur les ondes électromagnétiques de l'antenne
En l'absence de réponse de Hivory 58 et de Cellnex, nous vous transmettons ce que dit la littérature sur ce sujet.*

Tout courant électrique produit un champ électromagnétique

La nature du champ électrique produit est différente qu'il s'agisse d'un courant continu (champ électromagnétique statique) ou d'un courant alternatif.

L'intensité du champ électromagnétique se réduit rapidement avec la distance.

L'intensité du champ électromagnétique obéit à la loi de l'inverse du carré de la distance selon la formule simple $I = 1 / d^2$

3.

L'installation proposée contient une batterie et un transformateur.

- Lorsque la batterie est en état stable, qu'elle soit chargée totalement, partiellement ou vide, il n'y a pas de courant électrique. Aucun champ électromagnétique n'est produit.
- il n'y a production de champ électromagnétique que lorsque la batterie se charge ou se décharge
- autour de la batterie et jusqu'aux onduleurs, le courant est continu
- après les onduleurs et sur la ligne HT le courant est alternatif.

4. Distances.

La distance actuelle entre la ligne HT enterrée et l'antenne est d'environ 5 mètres

La distance entre la batterie et le pied de l'antenne est de 21 mètres. La distance entre la batterie et les paraboles de l'antenne est de 33 mètres. Il y aura donc beaucoup moins d'interférences du courant alternatif issu des onduleurs de la batterie qu'il n'y en a actuellement avec la ligne HT existante.

Sous réserve de vérification complémentaire par Hivory 58 et Cellnex, compte tenu des distances prévues, on peut avancer qu'il n'y aura pas d'interférences.

3. **Quelle est la compatibilité entre un risque d'incendie de la batterie et la proximité de l'antenne ?**

Compte tenu des distances prévues, un éventuel incendie de la batterie n'aura pas d'impact sur l'antenne

Comme indiqué dans notre présentation du 5 novembre dernier, Skysun prend toutes les précautions nécessaires pour qu'un incendie ne se produise pas.

- oEmploi de cellules de batteries conformes à la norme UL9540A et/ou aux rubriques ICPE spécifiques
- oRégulation de la température avec des ventilateurs
- oBMS (Battery Management System): Surveillance des surtensions, systèmes d'arrêts automatiques...
- oContrôle de l'hygrométrie pour éviter la formation de condensats
- oInterdiction de superposer plusieurs conteneurs
- oDistance de 7 mètres entre le conteneur de la batterie, le transformateur et les clôtures
- oInterdiction de stockage autour de la batterie et dans toute l'enceinte
- oDébroussaillage total de la zone

En cas d'incendie de la batterie, la méthode est de la laisser brûler et surtout de ne pas l'arroser.

Il ressort de notre échange avec Cellnex que les distances que nous avons prévues entre la batterie et l'antenne sont suffisantes pour ne pas risquer d'endommager l'antenne et ses paraboles en cas d'incendie.

4. **Compatibilité entre le débit de la borne incendie et ce qui est nécessaire pour un feu de batterie?**

Le SDIS, bien que relancé à plusieurs reprises, ne nous a pas répondu,

Mais cette absence de réponse à date n'est pas bloquante, car d'autres solutions pourraient être trouvées au cas où.

5. **Superficie nécessaire : 500 m² maximum**

La superficie prévue pour ce projet est de **500 m²** (25 m* 20 m)

Néanmoins, si le débit de la borne incendie est suffisant et qu'il n'est pas nécessaire d'installer une citerne de réserve d'eau, la superficie pourrait être réduite à 440 m².

6. **Équipements peints en vert**

Il est techniquement possible de peindre en vert le conteneur de la batterie et le point de livraison.

Ce sont en revanche des coûts additionnels.

7. **Bilan CO2 de la batterie**

La batterie a un effet très positif sur le bilan carbone car elle permet d'éviter l'usage d'électricité d'origine fossile, en période de pointe de consommation ou de faible production.

La batterie se charge, aux heures de plein jour, en captant de l'électricité provenant d'énergies renouvelables avec un contenu carbone très faible.

Elle se décharge le plus souvent en fin de journée, évitant de recourir à une production d'électricité d'origine fossile (gaz, fioul...) avec un contenu carbone bien plus élevé.

Le contenu moyen en CO2 de l'électricité française est d'environ 40 g CO2/KWh.

Lorsque l'électricité est produite avec du gaz, le contenu en CO2 s'élève entre 400 et 600 g CO2/MWh.

En délivrant 5 MWh par jour, une batterie permet donc d'éviter l'émission de $(500-40) * 5\,000$ KWh = 2300 kg CO2 par jour
ou 839,5 tonnes de CO2 évitées par an, soit plus de 15 000 tonnes de CO2 évitées sur sa durée de vie de 18 ans de la batterie.

Le slide joint en annexe montre par ailleurs que les émissions de CO2 liées à la construction de la batterie, à son installation et à son démontage sont inférieures aux quantités de CO2 évitées en un an d'utilisation de la batterie.

8. **Recyclage de la batterie**

Le recyclage des batteries pour le réseau électrique va bénéficier de l'expérience du cyclage en plein développement des batteries lithium-ion du secteur automobile.

Recycler les batteries est tout autant un objectif économique qu'écologique. En effet, compte tenu de la forte progression du secteur des batteries, la demande en métaux progresse vite. Pour ne pas dépendre de ressources minières concentrées dans certaines régions, recycler va vite devenir une nécessité absolue.

A cet effet une industrie du recyclage s'organise autour des étapes suivantes :

- o Récupération et mise en sécurité des batteries
- o Démantèlement avec envoi des éléments aux filières spécialisées
- o Séparation mécanique des métaux (black mass)
- o Hydrométallurgie pour purifier les métaux
- o Affinage pour revenir à un niveau de pureté permettant la réutilisation des métaux dans des batteries.

La législation européenne a déjà fixé des objectifs de recyclage:

- o Par exemple, les procédés utilisés pour le recyclage devront permettre de recycler 50 % du lithium en 2027 et 80 % en 2031
- o Les batteries neuves devront incorporer un pourcentage croissant de lithium recyclé : 6 % en 2031, 12 % en 2036

Des usines de recyclage voient le jour

- o Véolia a par exemple des usines en Moselle
- o Projet Neomat à Dunkerque, avec un début de construction en 2026

9. **Montant du loyer et indexation**

Comme indiqué au cours de la réunion du 5 novembre dernier à la mairie du Petit Réderching, le loyer de 7 000€/an est supérieur à celui que nous offrons dorénavant, soit 5.000 €/an. **Skysun maintient pour Petit Réderching sa proposition de 7 000 €/an.**

Toutefois, compte tenu des coûts additionnels pour mieux intégrer ce projet dans le paysage (haies, peinture en vert du conteneur de la batterie et du point de livraison intégrant le transformateur) la nouvelle offre de Skysun intègre une **franchise de loyer la première année.**

L'offre Skysun est sans indexation. Néanmoins si Petit-Réderching préfère une offre indexée, Skysun pourrait proposer une offre avec un prix de départ de 6.800 € avec indexation de 0,4 % par an. Cela ferait au total un prix moyen un peu supérieur à 7.000 €/an.

M. Michel Botzung s'interroge sur les modes de financements de cette société, sur l'impact écologique de cette implantation tant au niveau de la construction des batteries que sur le nettoyage de la zone à l'issue du bail.

Concernant l'impact visuel évoqué par plusieurs conseillers, deux propositions ont été faites par la société Skysun :

1. Des bâtiments blancs avec une zone ceinte par un grillage.
2. Des bâtiments peints en vert avec la plantation de haies sur le pourtour de la zone. Pour cette 2^{de} solution, la société Skysun demande que la commune renonce au loyer de la première année.

Les élus s'accordent à dire que la rétention du premier loyer annuel pour la plantation de haies et la mise en peinture s'avèrent exagérée. Ils envisagent la plantation de haies en régie sur le domaine communal ceignant l'emprise foncière du projet. Cette option entraîne de fait l'entretien des haies par les agents communaux.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- De donner son accord pour la réalisation du projet tel que présenté ;
- D'opter pour le loyer indexé à 0,4 % avec un loyer de départ à 6.800 € ;
- De prévoir la plantation de haies sur le pourtour de la zone en régie et de conserver ainsi le loyer de la première année

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 4 (Mmes Reichl et Schuller, MM. Botzung et Cordary)

2026-01-03-Droit de Prémption Urbain

Nomenclature acte : 2.3 Droit de préemption urbain

Déclaration d'Intention d'Aliéner n° **DPU 0575352600001** portant sur l'immeuble **cadastré section 02, parcelle n° 214, 11 rue de l'Eglise ;**

Déclaration d'Intention d'Aliéner n° **DPU 0575352600002** portant sur l'immeuble **cadastré section 04, parcelle n° 173 et 174, 12 rue Notre Dame ;**

Déclaration d'Intention d'Aliéner n° **DPU 0575352600003** portant sur l'immeuble **cadastré section 04, parcelle n° 294, 300, 333/297, 422 ;**

2026-02-04-Mise à disposition de personnel

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée que Mme Esther TRIMBORN-SALIN assure le secrétariat administratif de l'Association Foncière de Remembrement de Petit-Réderching depuis le 1^{er} novembre 2012. Des conventions de mise à disposition du personnel ont été établies successivement. La dernière ayant pris fin le 31 octobre 2018. La signature d'une convention de mise à disposition permet à l'agent concerné d'être rémunéré et protégé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

Depuis la fin de validité de la dernière convention de mise à disposition, Mme Esther TRIMBORN-SALIN exerce les missions afférentes à la gestion administrative de l'Association Foncière sans être rémunérée.

Lors de la réunion du Bureau de l'association du 3 novembre 2025, Mme Esther TRIMBORN-SALIN a demandé à bénéficier à nouveau d'une convention de mise à disposition afin d'assurer une gestion plus réactive des dossiers. Elle s'engage ainsi à travailler le samedi matin en fonction des besoins et à participer, comme c'est le cas actuellement, à toutes les réunions du Bureau et des Assemblées des Propriétaires.

Les membres du Bureau de l'Association Foncière ont donné leur accord de principe et ont chargé Mme Esther TRIMBORN-SALIN de préparer les documents nécessaires à la signature de cette convention.

Pour que cette convention soit valable, il convient que les organes délibérants des deux organismes (collectivité d'origine et organisme d'accueil) habilite leur représentant (Maire et Président) à signer la convention de mise à disposition dont le projet figure ci-dessous. Par lettre du 17 janvier 2026, Mme Esther TRIMBORN-SALIN a accepté cette mise à disposition.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE

La Commune de Petit-Réderching représentée par son Maire, habilité par délibération du d'une part ;

ET

L'Association Foncière de Remembrement de Petit-Réderching représentée par son Président, habilité par délibération du, d'autre part ;

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Mme Esther Trimborn-Salin, rédacteur territorial 2nde classe, a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise en disposition, par courrier en date du 17 janvier 2026,

Considérant que l'assemblée délibérante de la Commune de Petit-Réderching a été préalablement informée de la mise à disposition de Mme Esther Trimborn-Salin,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Petit-Réderching met à disposition de l'Association Foncière de Remembrement de Petit-Réderching, un agent titulaire du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux pour exercer les fonctions de secrétaire administrative à compter du 1^{er} mars 2026, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 28 février 2029.

La fiche de poste est jointe à la présente convention.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Association Foncière de Remembrement de Petit-Réderching dans les conditions suivantes :

- Travail administratif le samedi en fonction des besoins de l'Association Foncière de Remembrement de Petit-Réderching ;
- Participation aux réunions du Bureau et des assemblées générales de l'Association Foncière de Remembrement de Petit-Réderching
- La mise à disposition n'ouvre pas droit à congés

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Rémunération

La Commune de Petit-Réderching versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base*), par le biais d'heures supplémentaires.

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'Association Foncière de Remembrement de Petit-Réderching remboursera à la Commune de Petit-Réderching le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de l'Association Foncière de Remembrement de Petit-Réderching, de la Commune de Petit-Réderching ou des agents mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois,
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

Article 7 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Le conseil, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition du personnel.

Décision prise à l'unanimité.

2026-01-05-Divers

Mme le Maire présente, pour information, l'évolution de la consommation d'électricité de 2022 à 2025, pour l'éclairage public. Les graphiques présentés permettent d'apprécier la diminution de la consommation depuis la mise en place de l'éclairage à LED.

Mme le Maire informe les membres du conseil qu'elle va faire appelle à la protection fonctionnelle due aux élus lorsqu'ils sont victimes de violence, menaces ou outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle explique, d'une part, qu'elle est régulièrement destinataires de courriers injurieux la concernant. Au courant du mois de janvier des courriers et SMS ont été envoyés contenant des menaces à son encontre et des injures à l'encontre d'un agent de la commune.

D'autre part, en 2022, un ordinateur portable a été volé dans les locaux de l'école élémentaire. Une plainte avait été déposée en son temps, mais faute d'indice, aucune suite n'avait été donnée.

Mme le Maire informe qu'elle a déposé plainte le 16 janvier 2026 pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et appels téléphoniques malveillants et répétés. Des preuves solides ont été apportées et l'auteur des messages a pu être identifié. Il s'agit d'un agent municipal : Mme Béatrice Beck. A l'occasion de cette nouvelle plainte, Mme le Maire a rappelé aux gendarmes la plainte déposée en 2022 pour le vol de l'ordinateur.

Après mise en garde à vue, Mme Beck a reconnu les faits. De plus, lors de la perquisition à son domicile, l'ordinateur volé a été retrouvé et identifié grâce à son numéro de série.

Mme Beck a été présenté à un juge et comparaitra le 29 juin 2026.

Au-delà de la procédure judiciaire, Mme le Maire informe qu'une procédure disciplinaire de révocation est engagée à l'encontre de Mme Beck.